



Dossier n° DP 95 604 2500023

Date de dépôt : **02/07/2025**

Demandeur : **Monsieur GURESCIOGLU
Isaac**

Pour : **la clôture**

Adresse terrain : **16 rue d'Enfresne
95470 SURVILLIERS**

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SURVILLIERS

Le maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 02/07/2025 par monsieur GURESCIOGLU Isaac demeurant 16 rue d'Enfresne, Survilliers (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la clôture
- Sur un terrain situé 16 rue d'Enfresne, à SURVILLIERS (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 03/07/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2025, ci-joint copie,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France analyse ce projet comme étant de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique. En effet, la construction d'un mur de clôture en parpaings enduits de 1,50 mètre de hauteur sur une longueur de 15 mètres entraînerait un effet de masse dans le paysage protégé et s'inscrirait en contradiction avec les clôtures traditionnelles locales. Cet effet de masse serait par ailleurs renforcé par la mise en œuvre de brise vues en lames PVC blanc.

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du Monument Historique cité dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : La clôture doit être constituée :

- soit d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé, brun foncé ou galvanisé naturel, posé sur potelets

métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès);

- soit d'un mur en moellons massifs (l'emploi de pierres artificielles ou de plaquettes de parement étant proscrit) disposés à l'horizontale selon des assises régulières et jointoyés au mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par la couleur du sable local employé. Dans ce cas, le mur doit être couronné d'un chaperon traditionnel en pierres ou réalisé avec des petites tuiles plates en terre cuite et des tuiles faitières demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle. - soit d'un muret en maçonnerie pleine et enduite, surmonté d'une grille à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant les deux tiers de la hauteur totale. Dans ce cas, le portail, le portillon et la grille doivent avoir le même traitement (hauteur, dessin, matériau, teinte, etc.). - Si les portails ou portillon sont remplacés, ils doivent être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement 'festonnée' (doublée d'une tôle en partie intérieure) avec une partie haute horizontale. Ils doivent être peints dans une teinte sombre, à l'exclusion du noir pur.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Survilliers, Le 19 août 2025

Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.